

Portant réglementation de la circulation sur :

- D83 du PR 15+0073 au PR 15+0690 dans les deux sens de circulation (SAINT-MANVIEU-NORREY et THUE ET MUE) situés hors agglomération
- D83 du PR 16+0221 au PR 16+0932 dans les deux sens de circulation (SAINT-MANVIEU-NORREY) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 janvier 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MANVIEU-NORREY en date du 13 mars 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de THUE ET MUE en date du 13 mars 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CARPIQUET en date du 13 mars 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON en date du 13 mars 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE en date du 13 mars 2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROTS en date du 13 mars 2025

VU l'avis réputé favorable de la Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 13 mars 2025

VU la demande de JONES TRAVAUX PUBLICS en date du 4 mars 2025

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de renforcements de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D83 du PR 15+0073 au PR 15+0690 dans les deux sens de circulation (SAINT-MANVIEU-NORREY et THUE ET MUE) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D9 du PR 7+0639 au PR 6+0025 (SAINT-MANVIEU-NORREY et THUE ET MUE) situés en et hors agglomération
- D147A du PR 14+0284 au PR 15+0664 (SAINT-MANVIEU-NORREY) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, les véhicules de plus de 3.5 mètres de long, les véhicules transportant des marchandises et les véhicules transportant des matières dangereuses, du lundi au vendredi, 24h/24, de CHEUX vers BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D9 du PR 7+0639 au PR 2+0257 (SAINT-MANVIEU-NORREY, CARPIQUET et THUE ET MUE) situés en et hors agglomération
- D220 du PR 2+0701 au PR 1+0155 (BRETTEVILLE-SUR-ODON et CARPIQUET) situés en et hors agglomération
- B_D220_N814_G du PR 0+0000 au PR 0577 (BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- N814_G du PR 12+0961 au PR 11+0571 (CARPIQUET et BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- B_N814_N13 du PR 0+0000 au PR 0+0921 (CARPIQUET et SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE) située hors agglomération
- N13 du PR 69+0493 au PR 78+0832 (ROTS, CARPIQUET, THUE ET MUE et SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE) situés hors agglomération
- B_N13_D217 du PR 0+0000 au PR 0+0405 (THUE ET MUE) située hors agglomération
- D217 du PR 16+0529 au PR 16+0173 (THUE ET MUE) situés hors agglomération
- D613 du PR 79+0048 au PR 77+0739 (THUE ET MUE) situés hors agglomération
- Rue des érables (THUE ET MUE)
- Rue du 8 juin 1944 (THUE ET MUE)
- Avenue de la Stèle (THUE ET MUE)

ARTICLE 4 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, les véhicules de plus de 3.5 mètres de long, les véhicules transportant des marchandises et les véhicules transportant des matières dangereuses, du lundi au vendredi, 24h/24, de BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE vers CHEUX . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- B_D83_N13_G du PR 0+0000 au PR 0+0201 (THUE ET MUE) située hors agglomération
- N13_G du PR 76+0424 au PR 70+0073 (THUE ET MUE, CARPIQUET et ROTS) situés hors agglomération
- B_N13_G_N814_G du PR 0+0000 au PR 0+0564 (CARPIQUET) située hors agglomération
- N814 du PR 11+0834 au PR 12+0731 (CARPIQUET et BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- B_N814_D220 du PR 0+0000 au PR 0+0434 (BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- B_D220_N814 du PR 0+0000 au PR 0+0235 (BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- D220 du PR 1+0468 au PR 2+0701 (BRETTEVILLE-SUR-ODON et CARPIQUET) situés en et hors agglomération
- D9 du PR 2+0257 au PR 7+0639 (SAINT-MANVIEU-NORREY, CARPIQUET et THUE ET MUE) situés hors agglomération

ARTICLE 5 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du lundi au vendredi, 24h/24, sur :

- **D83 du PR 16+0221 au PR 16+0932 dans les deux sens de circulation (SAINT-MANVIEU-NORREY) situés hors agglomération**

La durée des travaux est estimée à 3 jours. En dehors de cette période, la signalisation ne sera pas mise en place.

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules accédant aux propriétés riveraines
- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 6 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du lundi au vendredi, 24h/24, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D147A du PR 15+0664 au PR 14+0284 (SAINT-MANVIEU-NORREY) situés en et hors agglomération
- D9 du PR 6+0025 au PR 5+0823 (SAINT-MANVIEU-NORREY) situés hors agglomération
- D170 du PR 5+1049 au PR 8+0504 (ROTS et SAINT-MANVIEU-NORREY) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 73+0974 au PR 76+0637 (THUE ET MUE et ROTS) situés en et hors agglomération

ARTICLE 7 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules transportant des matières dangereuses, les véhicules de plus de 3.5 tonnes, les véhicules de plus de 7.5 tonnes, les véhicules transportant des marchandises et les véhicules de plus de 3.5 mètres de long, du lundi au vendredi, 24h/24, de CHEUX vers BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D9 du PR 7+0639 au PR 2+0257 (SAINT-MANVIEU-NORREY, CARPIQUET et THUE ET MUE) situés en et hors agglomération
- D220 du PR 2+0701 au PR 1+0155 (BRETTEVILLE-SUR-ODON et CARPIQUET) situés en et hors agglomération
- N814_G du PR 12+0961 au PR 11+0571 (CARPIQUET et BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- N13 du PR 69+0493 au PR 78+0832 (ROTS, CARPIQUET, THUE ET MUE et SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE) situés hors agglomération
- B_N13_D217 du PR 0+0000 au PR 0+0405 (THUE ET MUE) située hors agglomération
- D217 du PR 16+0259 au PR 16+0173 (THUE ET MUE) situés hors agglomération
- D613 du PR 79+0048 au PR 77+0737 (THUE ET MUE) situés hors agglomération
- Rue des érables (THUE ET MUE)
- Rue du 8 juin 1944 (THUE ET MUE)
- Avenue de la Stèle (THUE ET MUE)

ARTICLE 8 :

À compter du 7 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes, les véhicules de plus de 7.5 tonnes, les véhicules de plus de 3.5 mètres de long, les véhicules transportant des marchandises et les véhicules transportant des matières dangereuses, du lundi au vendredi, 24h/24, de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE vers CHEUX . Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- B_D83_N13_G du PR 0+0000 au PR 0+0201 (THUE ET MUE) située hors agglomération
- N13_G du PR 76+0424 au PR 70+0073 (THUE ET MUE, CARPIQUET et ROTS) situés hors agglomération
- B_N13_G N814_G du PR 0+0000 au PR 0+0564 (CARPIQUET) située hors agglomération
- N814 du PR 11+0834 au PR 12+0731 (CARPIQUET et BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- B_N814_D220 du PR 0+0000 au PR 0+0434 (BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- B_D220_N814 du PR 0+0000 au PR 0+0235 (BRETTEVILLE-SUR-ODON) situés hors agglomération
- D220 du PR 1+0468 au PR 2+0701 (BRETTEVILLE-SUR-ODON et CARPIQUET) situés en et hors agglomération
- D9 du PR 2+0257 au PR 7+0639 (SAINT-MANVIEU-NORREY, CARPIQUET et THUE ET MUE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 9 :

Les chantiers ne seront pas concomitants, ils se succéderont dans le temps.

ARTICLE 10 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et JONES TRAVAUX PUBLICS.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 13 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- JONES TRAVAUX PUBLICS

Fait à CAEN, le 13 mars 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières

Signé électroniquement par : Dorothée PARESSANT
Date de signature : 14/03/2025
Qualité : Chef de service accompagnement des agences routières

Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

- le Maire de la commune de SAINT-MANVIEU-NORREY
- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de THUE-ET-MUE
- le Maire de la commune de ROTS
- le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE

- le Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON
- le Maire de la commune de CARPIQUET

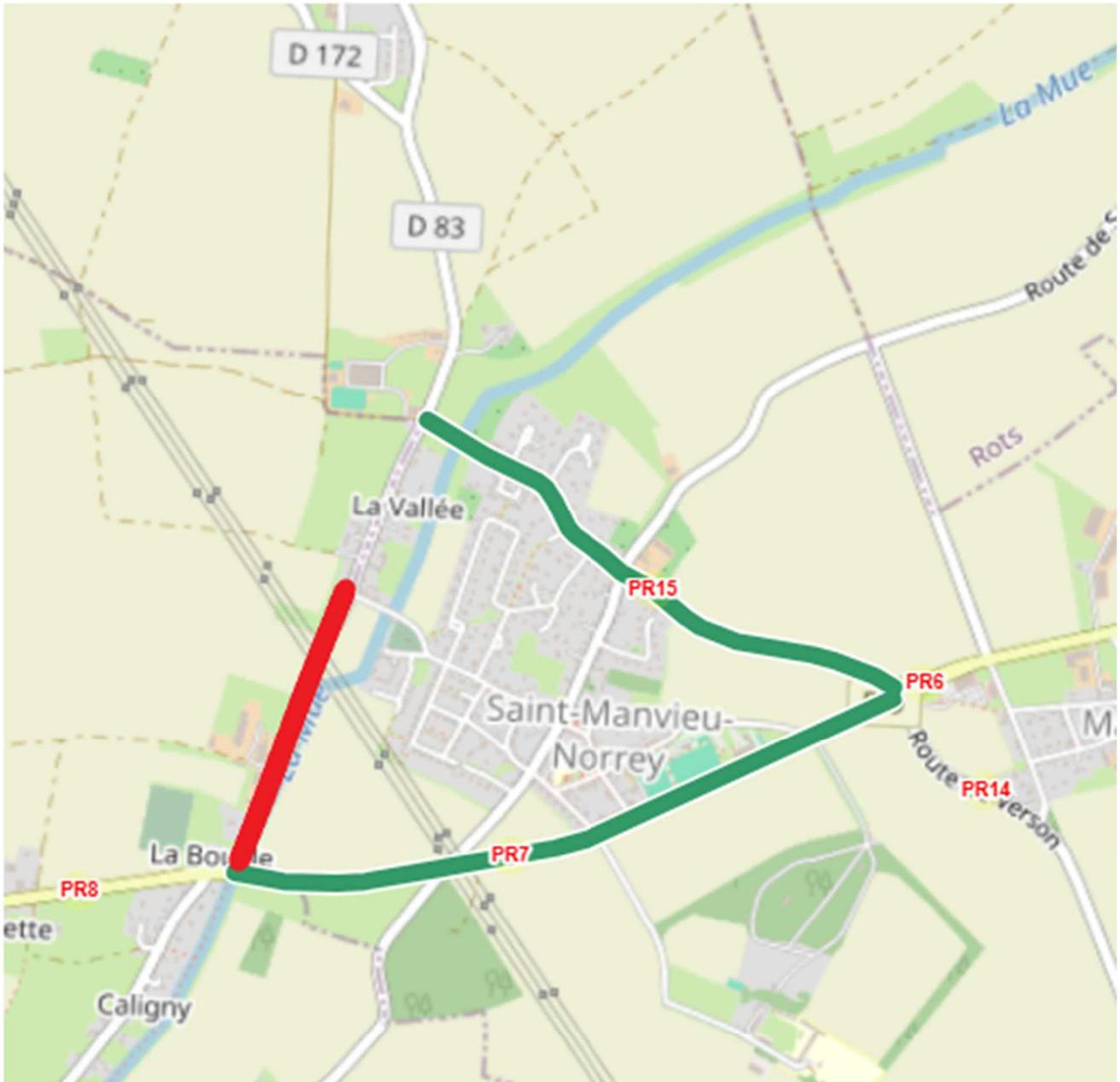
ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

Articles 1 et 3



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

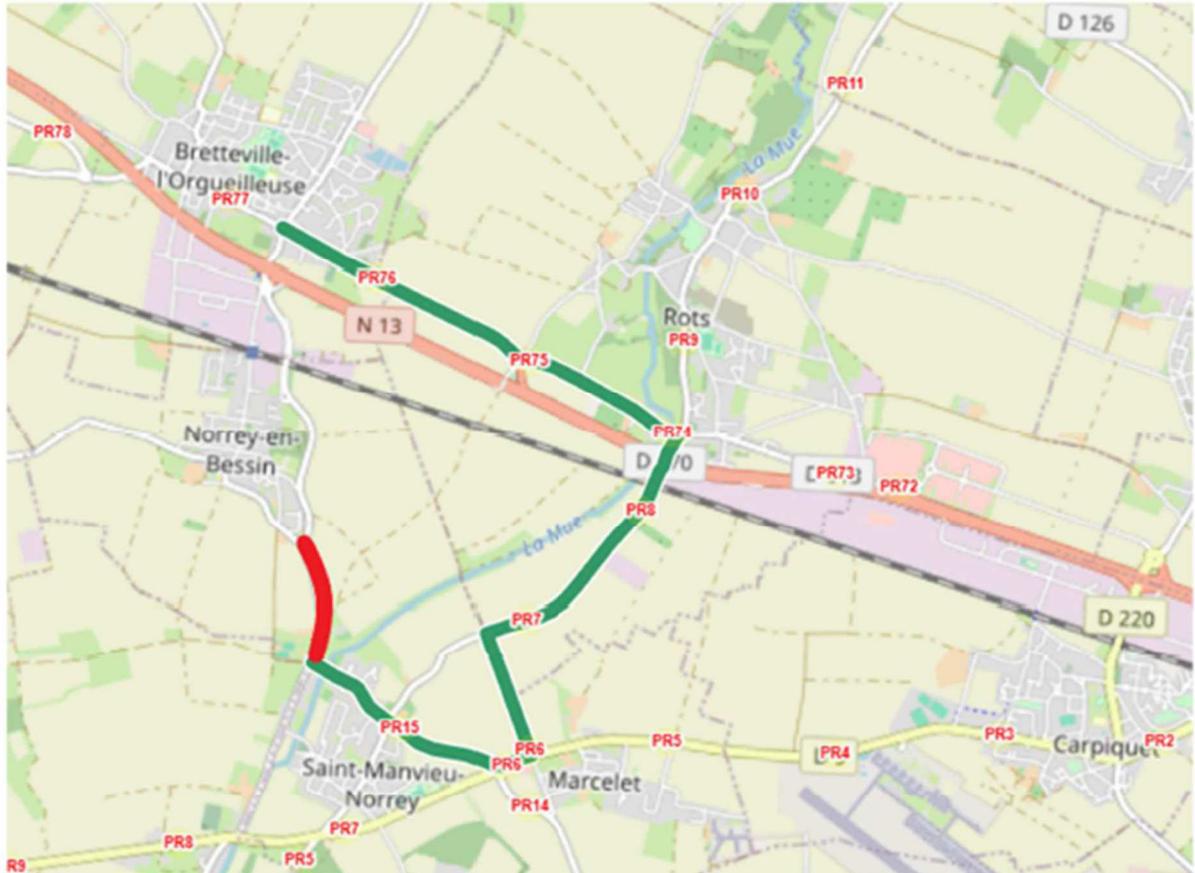
Articles 1 et 4



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

Articles 5 et 6



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

Articles 5 et 7



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

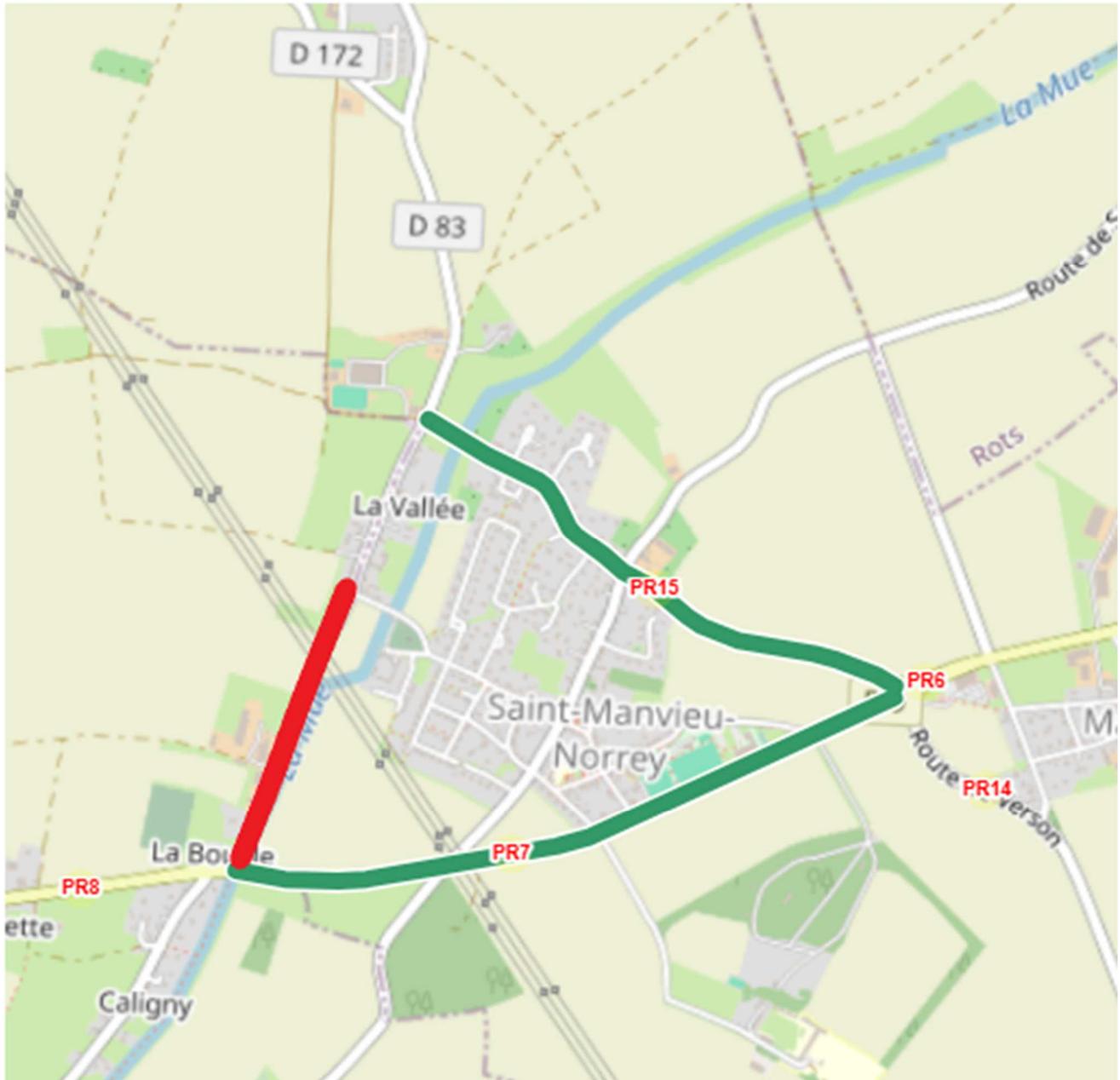
Articles 5 et 8



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite
Routes de la déviation

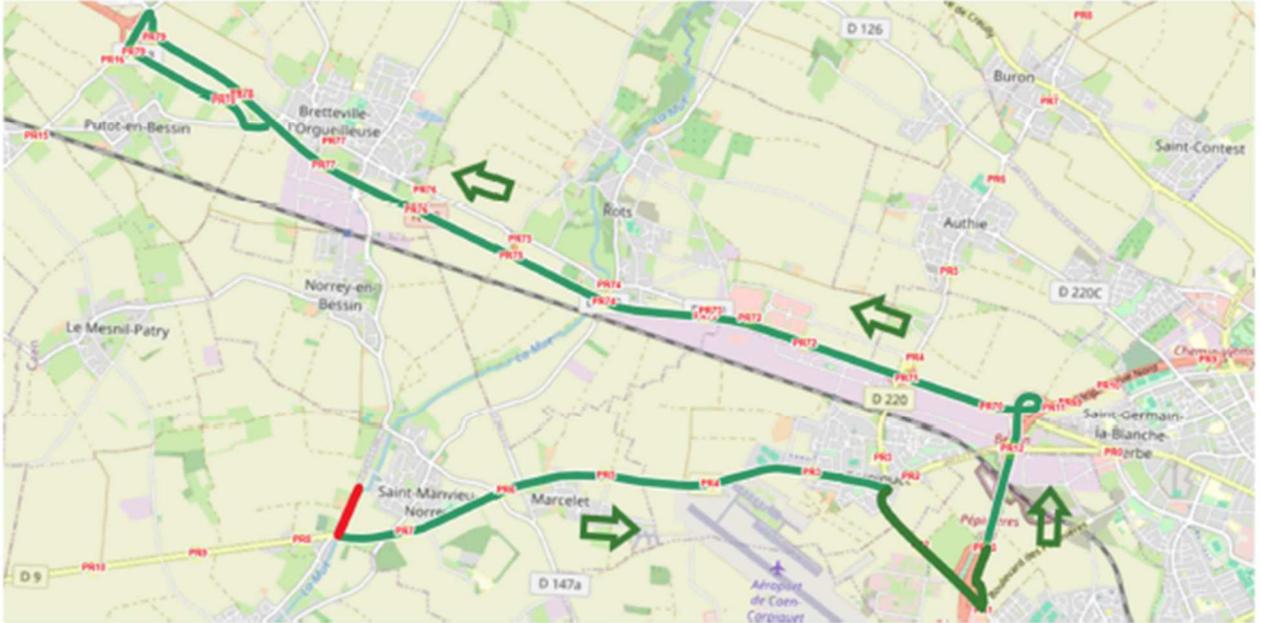
Articles 1 et 2



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

Articles 1 et 3



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

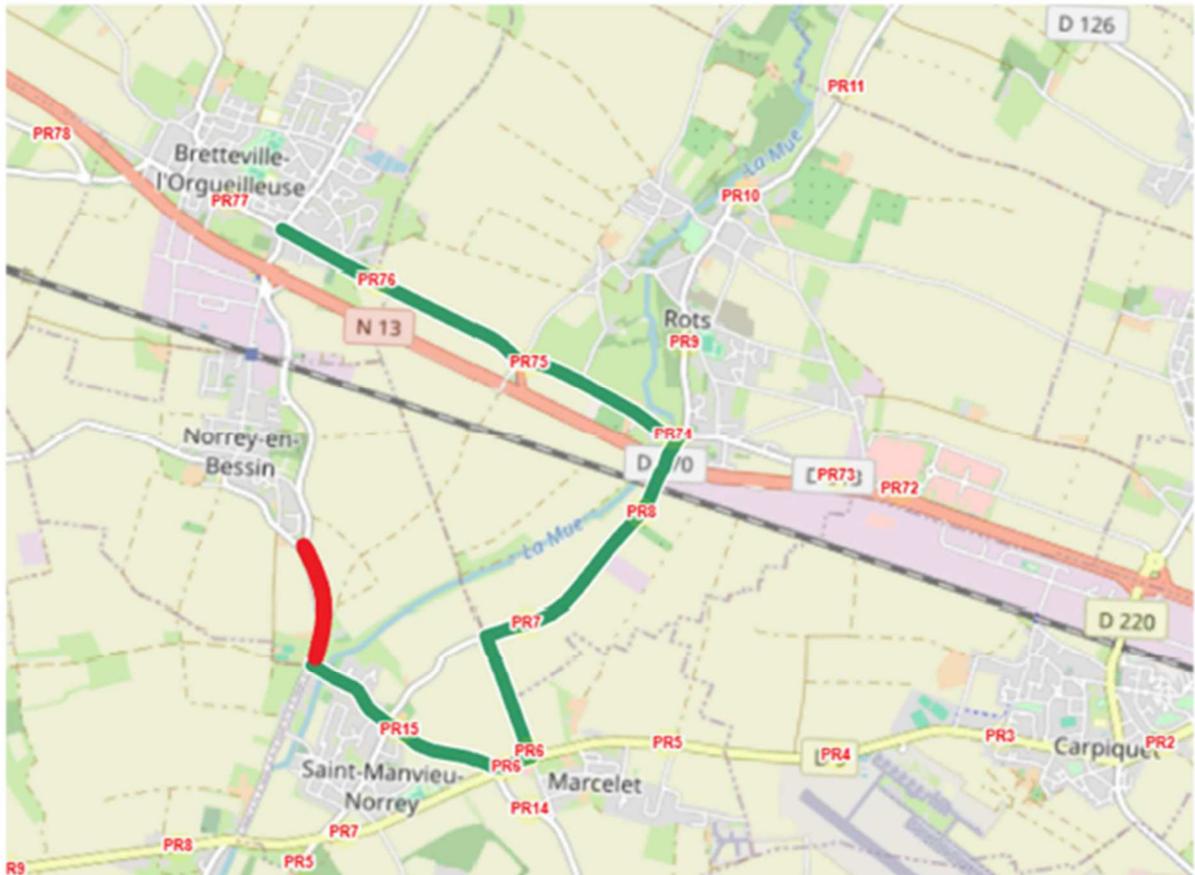
Articles 1 et 4



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

Articles 5 et 6



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

Articles 5 et 7



Arrêté Temporaire N°2025T0093

Mesure de circulation interdite Routes de la déviation

Articles 5 et 8

